



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage et Pétrochimie

Affaire suivie par : Kévin PASCUAL
Tél : 02.35.19.32.83 - Fax : 02.35.19.32.99
Mél. : kevin.pascual@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **22 AVR. 2020**

mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 181-25 et R. 515-98 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Ciité administrative. 2 rue Saint-Sever - BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE pour la raffinerie de Port-Jérôme sur Seine, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 ;
- Vu l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant le 28/02/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant, par courriels du 13/03/2020 et du 10/04/2020.

CONSIDÉRANT

que, la raffinerie est un site de statut Seveso seuil haut ;

que, dans ce cadre, l'exploitant doit ré-examiner et si nécessaire mettre à jour les études de dangers de ses installations au plus tard tous les cinq ans à compter de la date des dernières révisions et dans les cas prévus à l'article R515-98 du code de l'environnement ;

qu'en application de l'avis du 08 février 2017, ce délai peut être comptabilisé à partir du dernier complément significatif reçu pour l'étude de dangers précédente ;

que, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande pour les installations des unités suivantes :

- Unité de réformage des essences (REF1), unité de traitement des gaz (LPG), torche 1 et 2, réseaux de combustibles (FG,FO) et gaz hydrogéné (TG) ; l'échéance initiale de remise du ré-examen est échue (31/12/2016) ; la dernière version reçue date de 2011, complétée en octobre 2012 ; même révisée à cinq ans après la remise des derniers compléments significatifs, l'échéance résultante (2017) est dépassée ;
- Unités de réformage des essences (REF2) et de traitement des gaz (TPG) ; l'échéance initiale de remise du ré-examen est échue (30/06/2016) ; la dernière version reçue date de 2011, complétée en novembre 2013 ; même révisée à cinq ans après la remise des derniers compléments significatifs, l'échéance résultante (2018) est dépassée ;
- Unité de désaromatisation des huiles par NMP (EXT2) ; l'échéance initiale de remise du ré-examen est échue (30/06/2015) ; la dernière version reçue date de 2010, complétée en 2013 ; même révisée à cinq ans après la remise des derniers compléments significatifs, l'échéance résultante (2018) est dépassée ;
- Unité distillation 1 (DIST1) ; l'échéance initiale de remise du ré-examen est échue (31/12/2017) ; la dernière version a été transmise par courrier de l'exploitant du 26/11/2012, complétée en mars 2013 ; même révisée à cinq ans après la remise des derniers compléments significatifs, l'échéance résultante (2018) est dépassée ;
- Unité de désulfuration des gazoles (GOHF1) ; l'échéance initiale de remise du ré-examen est échue (30/06/2017) ; la dernière version a été reçue en octobre 2012 ; les éléments du courrier d'août 2015 ne peuvent pas être considérés comme éléments significatifs pour être pris en compte pour un report d'échéance ;
- Postes de (dé)chargement camions, wagons et appontements ; l'échéance initiale de remise du ré-examen est échue (31/03/2017) ; la dernière version reçue date de 2012, complétée en septembre 2012 ; même révisée à cinq ans après la remise des derniers compléments significatifs, l'échéance résultante (2017) est dépassée.

que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter, **les dispositions de l'article 1.6.2 du titre I et de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, pour les installations ci-dessous dont l'échéance de réexamen de leurs études de dangers respectives est dépassée.**

Ainsi, les notices de réexamen des études de dangers suivantes sont transmises à l'inspection des installations classées d'ici fin mai 2020 :

- **Postes de (dé)chargement camions, wagons et appontements ;**
- **Unité distillation 1 (DIST1) ;**
- **Unité de désaromatisation des huiles par NMP (EXT2).**

La notice de réexamen de l'étude de dangers « Unités de réformage des essences (REF2) et de traitement des gaz (TPG). » est transmise à l'inspection des installations classées d'ici fin juin 2020.

Les notices de réexamen des études de dangers suivantes sont transmises à l'inspection des installations classées d'ici fin août 2020 :

- **Unité de désulfuration des gazoles (GOHF1) ;**
- **Unité de réformage des essences (REF1), unité de traitement des gaz (LPG), torche 1 et 2, réseaux de combustibles (FG,FO) et gaz hydrogéné (TG).**

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

22 AVR. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER